

**1. Le passage de sept associés minimum à deux associés minimum dans les Sociétés Anonymes**

Depuis la loi de mai 1863, l'exigence du nombre minimal d'actionnaire dans les SA a toujours été fixé à 7 associés. Cependant, l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015, le droit spécial des sociétés a connu une évolution majeure, dans la mesure où cette ordonnance réduit le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.

Ce passage de sept à deux associés est une simplification considérable, dans la mesure où cette réduction permet d'éviter le risque de dissolution pesant sur les SA filiales qui viennent à perdre un actionnaire minoritaire dont la présence n'était justifiée qu'à raison de l'obligation légale d'avoir au moins sept actionnaires. Cela permet aussi de réduire la dilution imposée par le nombre d'actionnaires à au moins 1 action non possédée par la mère contre 6 auparavant.

**2. Principale innovation de la Loi de finances rectificative pour 2015 : L'étalement de la plus-value de cession d'entreprise en cas de crédit-vendeur**

Le crédit-vendeur est un mécanisme issu de la pratique permettant aux contribuables d'accepter un paiement différé ou échelonné du prix de cession par le repreneur. La loi de finances rectificative pour 2015 a non seulement légalisé ce mécanisme, mais l'a aussi assorti d'un étalement d'impôt sur la plus-value pour tenir compte du décalage des revenus reçus par les contribuables lors de la transmission de leur entreprise individuelle.

En effet, le cédant a la possibilité d'étaler le paiement de l'impôt afférent aux plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titre onéreux de son entreprise individuelle, pour les cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et assortis d'un crédit-vendeur.

Quatre conditions cumulatives doivent être réalisées, pour bénéficier de l'étalement :

-> la plus-value à long terme doit être réalisée par une entreprise individuelle de moins de 10 salariés avec un total de bilan ou un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu

-> l'imposition ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office

-> le redevable doit respecter ses obligations fiscales courantes

> le redevable doit constituer auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus-value

La durée du plan de règlement échelonné ne peut excéder celle prévue pour le paiement total du prix de cession ni se prolonger au-delà du 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la cession.

### **3. Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales**

Dans le régime existant, le régime mère-fille permet à une société mère située en France d'être exonérée d'impôt sur les sociétés sur les produits de participation reçus de ses filiales détenues à 5% au moins, sauf pour une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5% des produits perçus.

Les titres de participation doivent être détenus par la société mère en pleine propriété, et conservés au moins deux ans. La loi de finances rectificative pour 2015, énonce que ce régime s'applique désormais, aussi aux titres détenus en nue-propriété.

Quant au taux de détention de 5%, il peut désormais, depuis cette loi rectificative être réduit à 2,5 % pour les sociétés mères contrôlées par des organismes à but non lucratif. Néanmoins, ce passage à 2,5 % nécessite que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies.

-> la société mère doit détenir au moins 5 % des droits de vote de la filiale

-> la société mère doit elle-même être contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif

-> la société mère doit conserver les titres de sa filiale pendant un délai de cinq ans.

La loi de finances rectificative pour 2015 prévoit notamment de rétablir les exclusions particulières visant à ne pas appliquer l'exonération d'impôt sur les sociétés aux dividendes distribués par des sociétés qui bénéficient elles-mêmes d'une exonération de leur bénéfice.

Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la liste des exclusions est rétablie.

De plus, lorsqu'une société du groupe perçoit des dividendes d'une autre société du groupe, et qu'elle a opté pour le régime mère-fille, une quote-part de frais et charges de l'ordre de 5 % demeure comprise dans son résultat individuel.

Or avec la loi de finances rectificatives pour 2015, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de la quote-part de frais et charges applicables aux produits de participation intragroupe qui ouvrent droit au régime mère-fille passe de 5 % à 1 %. Cependant, cet abaissement du taux de la quote-part de frais et charges n'est applicable que pour les sociétés bénéficiant du régime de l'intégration fiscale.